

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.199 du 27 février 2012

A.194.403/VIII-7117

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2009 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 "portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française" a été publié au Moniteur belge du 20 août 2007.

Son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose :

" Il est institué auprès du Gouvernement de la Communauté française une cellule, dénommée ci-après l'équipe interne de Walcomfin, chargée de l'assister dans la réalisation, au sein de ses services généraux, du projet de nouvelle comptabilité publique".

Il n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'urgence étant motivée comme suit :

" Vu l'urgence;

Considérant la Déclaration de politique régionale prévoyant la mise en place d'un seul modèle comptable et budgétaire pour la Communauté française et la Région wallonne avec les implications informatiques que cela induit;

Considérant l'état d'avancement des travaux préparatoires de la réforme de la comptabilité publique, appelé projet Walcomfin, et sa conformité avec les règles essentielles du Système européen des comptes nationaux et régionaux de la Commission (le SEC);

Considérant l'obligation d'établir des statistiques et des comptes, en suivant la méthodologie du SEC, et la nécessité d'automatiser ce rapportage;

Considérant la prochaine entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales de la nouvelle comptabilité publique;

Considérant qu'il importe de créer une cellule d'encadrement pour rendre Walcomfin opérationnel et de mettre du personnel et des moyens à sa disposition".

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 précité a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française", publié au Moniteur belge du 25 août 2009.

Cet arrêté modificatif n'a pas été soumis à la négociation syndicale ni à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, l'urgence étant motivée comme suit :

" Vu l'urgence;

Considérant la Déclaration de politique communautaire prévoyant la mise en place d'un seul modèle comptable et budgétaire avec les implications informatiques que cela induit;

Considérant l'état d'avancement des travaux préparatoires de la réforme de la comptabilité publique, appelé projet Walcomfin, et sa conformité avec les règles essentielles du Système européen des comptes nationaux et régionaux de la Commission (le SEC);

Considérant l'obligation d'établir des statistiques et des comptes, en suivant la méthodologie du SEC, et la nécessité d'automatiser ce rapportage;

Considérant la prochaine entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales de la nouvelle comptabilité publique au 1^{er} janvier 2010;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser et d'actualiser les missions de la cellule Walcomfin afin de prévoir une cellule interne d'encadrement pour coordonner l'implémentation de cette nouvelle comptabilité et de mettre du personnel et des moyens à sa disposition;

Considérant la décision de la conférence interministérielle Budget Finances du 12 décembre 2008 sur le projet d'arrêté royal fixant le plan comptable applicable par l'État fédéral et les entités fédérées, confirmée par le Gouvernement de la Communauté française;

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2009 relative à la désignation des membres de la Commission de la comptabilité publique".

3. Par un arrêt du 18 janvier 2011, n° 210.493, VANHOOREN, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 précité pour violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État au motif que :

" (...) l'urgence spécialement motivée qui dispense de la consultation de la section de législation du Conseil d'État sur un projet d'arrêté réglementaire doit ressortir de la lecture du préambule de cet arrêté et être corroborée par les pièces du

dossier administratif; que lesdits motifs doivent consister en l'indication des circonstances précises et pertinentes démontrant que l'adoption de l'arrêté réglementaire en question après consultation de la section de législation du Conseil d'État, fût-ce dans le délai restreint de cinq jours, aurait compromis la réalisation du but poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; qu'en l'espèce, la partie adverse n'établit pas l'existence de tels motifs; que le seul élément concret invoqué dans le préambule de l'acte attaqué est l'entrée en vigueur prochaine de la loi du 16 mai 2003, précitée; que, toutefois, dès avant l'adoption de l'acte attaqué, l'entrée en vigueur de cette loi en ce qui concerne la Communauté française et la Région wallonne avait été reportée au 1^{er} janvier 2009 par un arrêté royal du 7 juin 2007, décision dont la partie adverse devait être avisée; qu'un arrêté royal du 4 mai 2010 a, depuis lors, reporté au 1^{er} janvier 2012 cette date d'entrée en vigueur; que, dès lors, aucun motif n'établit que l'urgence permettait à la partie adverse de se dispenser de consulter la section de législation du Conseil d'État".

4. Entre-temps, la candidature de la requérante au poste de chef de projet adjoint auprès de l'équipe interne Walcomfin a été déclarée irrecevable au motif qu'elle ne disposait pas du diplôme requis par rapport aux exigences de l'appel à candidatures.

La requérante a introduit un recours en annulation contre cette décision (G/A. 187.241/VIII-6263) ainsi que contre les désignations à ce poste d'Anne BAUWENS (G/A. 189.232/VIII-6472) et, ensuite, de Grégory DIDIER (G/A. 191.015/VIII-6703);

Considérant que par son arrêt n° 210.493 du 18 janvier 2011, le Conseil d'État a annulé l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007; que, lorsque le Conseil d'État annule un arrêté réglementaire, même sans étendre l'objet du recours à ses arrêtés modificatifs, ceux-ci disparaissent automatiquement de l'ordonnancement juridique et tant l'arrêté de base que ses arrêtés modificatifs sont censés n'avoir jamais existé; qu'il en va ainsi pour l'arrêté attaqué dont les dispositions n'ont pas d'existence propre; que, toutefois, pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de prononcer formellement son annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.